

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-149/21

Objet de la délibération :

Approbation des montants et de la convention-type pour le dépotage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration Istres-Rassuen - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Yves VIDAL, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation des montants et de la convention-type pour le dépôtage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration Istres-Rassuen, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 novembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des montants et de la convention-type pour le dépôtage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration Istres-Rassuen, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des montants et de la convention-type pour le dépotage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration Istres-Rassuen, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

8238

■ Approbation des montants et de la convention-type pour le dépotage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration Istres-Rassuen

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° TCM 002-8388/20/CM au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé et notifié à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux le 7 août 2020, devenue SUEZ depuis le 1^{er} mars 2021, pour un démarrage au 3 septembre 2020 pour les communes d'Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône et au 1^{er} janvier 2021 pour Fos-sur-Mer.

Afin de permettre le dépotage des matières de vidange et le traitement de celles-ci, sur la station d'épuration d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit au préalable conventionner avec les professionnels du secteur.

Cette délibération a pour objet d'acter la convention cadre tripartite entre la Métropole, SUEZ l'exploitant de la station d'épuration et le vidangeur pour le dépotage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration d'Istres-Rassuen et de présenter les tarifs qui seront appliqués pour ces prestations.

Les tarifs en valeur « base » de septembre 2021 hors taxes sont les suivants :

Pour les matières de vidange issues de l'assainissement non collectif	
Part du Maître d'Ouvrage	12 € HT/m ³ dépoté
Part de l'Exploitant	12 € HT/m ³ dépoté
Pour les matières de vidange issues des fosses étanches	
Part du Maître d'Ouvrage	2,20 € HT/m ³ dépoté
Part de l'Exploitant	2,20 € HT le M ³ dépoté et une part fixe de suivi et gestion de 81,50 € HT par dépotage

L'hypothèse des recettes est basée sur un volume de 3 000 m³ dépotés par an, soit une incidence financière de 36 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM 002-8388/20/CM du 31 juillet 2020 approuvant le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône et ses avenants ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône avec la société SUEZ ;
- Qu'une convention type de dépotage des matières de vidange et le traitement de celles-ci doit être établie ;
- Qu'il est nécessaire d'acter les tarifs qui seront appliqués pour cette convention de dépotage ;
- Qu'une convention établie sur la base de la convention cadre sera signée avec chaque établissement en faisant la demande ;

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée la convention cadre tripartite relative au dépotage et à la mise en traitement des matières de vidange sur la station d'épuration d'Istres-Rassuen.

Article 2 :

Sont approuvés les montants liés au dépotage et au traitement des matières de vidange, pour la part Maître d'Ouvrage.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les recettes correspondantes sont constatées sur le budget annexe de l'assainissement du Territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 70, nature 7068.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT